

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent Acte, ou dans l'exécution des pouvoirs, autorités, ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout tel procès sera intenté ou commencé sous les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, ou dans le cas où il y aurait une continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis auront cessé, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou procès, pourront plaider l'issue générale, produire le présent Acte et la matière spéciale en évidence, dans tous procès intentés sur iceux, et alléguer qu'ils ont été faits en conséquence, et par l'autorité du présent Acte, et s'il paraît qu'il a été ainsi fait, ou si quelque action ou procès est intenté ou commencé après le tems ci-devant limité pour les intenter ou commencer, ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de Cour ou déboutés, ou discontinue ou discontinuent son ou leurs procès, ou action, après la comparution du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront les dépens en entier, et auront tel recours pour iceux que tout défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

Limitation
d'actions.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune autre manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou corporation, excepté seulement quant à ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Réserve des
droits de la
Couronne et
d'autres per-
sonnes, corps
politiques ou
corporations.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite somme de cinq cent mille livres dont la levée est ci-dessus autorisée, se trouverait insuffisante pour les fins de cet Acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite Compagnie de propriétaires de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour faire et achever le dit Chemin à Lisses projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, n'excédant pas la somme de cent mille livres cours susdit ; et chaque souscripteur à l'effet de lever telle autre somme additionnelle d'argent sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même ou par procureur pour chaque part de la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux
pourront

Si la somme
de £500,000
à être prélevée
en vertu de cet
Acte est insuffi-
sante pour ses
fins, la Com-
pagnie de pro-
priétaires pour-
ra lever une
somme ulté-
rieure.